Mairie de
Silly-sur-Nied

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2024

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents exc.	Absent	Votants
12	**9**	**3**		**12**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de :

M. Serge WOLLJUNG, Maire

Étaient présents

M. WOLLJUNG Serge	M. GIRARD Guy	M. BOULANGE Philippe
M. MULLER Jean-Marie	Mme CAISSUTTI Claudie	
M. POINSIGNON Gilles	Mme WAGNER Mirèse	
Mme LUBNAU Dominique	Mme PECYNA Carole	

Étaient excusés :

Mme MARTIGNON Sonia	Pouvoir à Mme LUBNAU Dominique
M. FALLITO Giovanni	Pouvoir à M. BOULANGE Philippe
Mme KRÄWER Alice	Pouvoir à Mme WAGNER Mirèse

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2023
2. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
3. Amicale des anciens combattants et réserviste de Courcelles-Chaussy, Silly-sur-Nied et environs : demande de subvention
4. Extension du système de videoprotection : demande de subvention
5. Adjudication chasse : candidats retenus
6. Attribution chèques cadeaux aux agents
7. Points divers

Le Conseil choisit pour secrétaire de séance Madame Mirèse WAGNER

Mairie de Silly-sur-Nied

2024-001

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2023

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2023.

2. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (DELIBERATION D2024-01-01)

Rapporteur : Serge WOLLJUNG, Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2023 ;

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette

rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'Hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants

3. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET RESERVISTES DE COURCELLES-CHAUSSY, SILLY-SUR-NIED ET ENVIRONS : DEMANDE DE SUBVENTION (DELIBERATION D2024-01-02)

Rapporteur : Serge WOLLJUNG, Maire

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de l'Amicale des Anciens Combattants et Réservistes de Courcelles-Chaussy - Silly-sur-Nied et environs et propose d'attribuer une subvention de 55 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 55 € à l'Amicale des Anciens Combattants et Réservistes de Courcelles-Chaussy – Silly-sur-Nied et environs.

4. EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION (DELIBERATION D2024-01-03)

Rapporteur : Gilles POINSIGNON, adjoint au Maire

VU la délibération D2014-09-01 du 17 décembre 2014 validant le projet de mise en place d'un système de vidéoprotection ;

VU la délibération D2020-09-04 du 30 novembre 2020 validant le projet de mise en place d'un nouveau système de vidéoprotection afin de disposer d'une supervision de l'ensemble des voies de circulation permettant l'accès au village et d'avoir une meilleure protection des bâtiments et des espaces publics de la commune **;**

VU la délibération D2022-06-05 du 7 octobre 2022 demandant l'extension du système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer certains aspects du dispositif en place et d'étendre le système de vidéoprotection de la commune ;

CONSIDERANT l'avis du référent sécurité du Groupement de Gendarmerie de la Moselle indiquant que le projet est conforme à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT le coût projeté de l'opération ;

Estimation des travaux	HT en €	TTC en €
Extension système vidéoprotection	11 770,00	14 124,00
TOTAL	**11 770,00**	**14 124,00**

Monsieur le Maire présente les différentes sources de financement de ce projet et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter des subventions auprès des organismes concernés :

Organisme	Au titre de	Montant demandé
Etat	FIPD 2024 (50%)	5 885,00
Commune Silly-sur-Nied	Autofinancement	5 885,00
Commune Silly-sur-Nied	TVA	2 354,00
	Montant total TTC du projet	**14 124,00**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès de l'Etat toutes subventions relatives à l'extension du système de vidéoprotection.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de ces subventions et la réalisation des travaux et à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés.

5. ADJUDICATION CHASSE : CANDIDATS RETENUS (DELIBERATION D2024-01-04)

Rapporteur : Gilles POINSIGNON, adjoint au Maire

VU l'arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC N°9 du 20 avril 2023 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la Moselle ;

VU l'arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC N°28 du 24 mai 2023 fixant les mesures applicables pour réguler l'Ouette d'Egypte sur le département de la Moselle ;

VU l'arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC N°30 du 24 mai 2023 portant création de circonscription de louveterie en Moselle et portant nomination de lieutenant de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté 2023-33 du 12 juin 2023 portant sur l'avis public de la location de la chasse ;

VU l'arrêté 2023-47 du 21 août 2023 relatif à l'affectation du produit de la chasse communale ;

VU la délibération 2023-03-01 du 1er septembre 2023 portant sur le renouvellement des baux de chasse 2024-2033 ;

VU la délibération 2023-08-04 du 27 octobre 2023 portant sur le renouvellement des baux de chasse 2024-2033 ;

VU l'avis public du 27 novembre 2023 indiquant la date du 19 janvier 2024 pour l'adjudication de la chasse et la date butoir du 9 janvier 2024 pour l'envoi des dossiers de candidature ;

CONSIDERANT l'ajournement de l'adjudication publique de la chasse du 8 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la commune retient la procédure d'adjudication comme mode d'attribution, que les frais de criés supportés par l'adjudicataire sont fixés à 100 € et qu'ils sont à la charge du futur locataire qui aura remporté l'enchère.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que 3 dossiers de candidatures ont été déposés en mairie par :

- ✓ LAGLASSE Alain
- ✓ CLAUDOT Gérard
- ✓ Club de chasse RSH

Ils ont été examinés et approuvés par la Commission Consultative de la Chasse Communale qui s'est réunie le 10 janvier 2024.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les frais de criés supportés par l'adjudicataire à 100 €.
- **DECIDE** que ces frais sont à la charge du futur locataire qui aura remporté l'enchère.
- **APPROUVE** les candidatures à l'adjudication du 19 janvier 2024 à 18h00 de :
  - ✓ LAGLASSE Alain
  - ✓ CLAUDOT Gérard
  - ✓ Club de chasse RSH
- **RECONNAIT** le droit de priorité pour le lot communal de Silly-sur-Nied demandé par le Club de chasse RSH.

6. ATTRIBUTION CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS (DELIBERATION D2024-01-05)

Rapporteur : Serge WOLLJUNG, Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L731-1à 5 ;

VU les règlements URSAFF en matière d'action sociale ;

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du CGFP) ;

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël et des étrennes n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune souhaite attribuer des chèques cadeaux à l'ensemble des employés.

Ces chèques cadeaux d'une valeur de 50 euros par agent sont attribués à l'occasion des étrennes.

Ils seront distribués aux agents courant janvier 2024. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boisson, les jeux de hasard.

.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer des chèques cadeaux à l'ensemble des employés.
- **DECIDE** que ces chèques cadeaux d'une valeur de 50 euros par agent sont attribués à l'occasion des étrennes.
- **DECIDE** qu'ils seront distribués aux agents courant janvier 2024. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boisson, les jeux de hasard.
- **DECIDE** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

7. POINTS DIVERS

7.1 PARCOURS VTT

La Communauté de communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP) étudie le balisage d'un parcours VTT de 29 km allant du « Fer à cheval » de Courcelles-Chaussy aux « Jardins fruitiers » de Laquenexy en passant par Silly-sur-Nied et permettant de relier le village à la voie verte du Pays de Pange par Landonvillers et par Colligny-Maizery.
Par ailleurs, la piste cyclable entre Courcelles-Chaussy et Silly-sur-Nied, le long de la RD603 a bien été inscrite au schéma directeur des déplacements doux de la CCHCPP qui a été transmis au Département de la Moselle.
Selon les décisions qui seront prises la réalisation de ce projet pourra profiter des aides financières de Département, de l'Etat et de l'Europe.

7.2 ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre du dispositif de planification territoriale introduit par la législation, la municipalité a lancé un appel à idées auprès de la population via ses supports de communication.
Le Conseil Municipal propose d'ores et déjà d'identifier l'ensemble des zones habitables du village comme propices à l'installation de matériel valorisant les énergies renouvelables, notamment les panneaux photovoltaïques sur toiture et au sol. Il se dit défavorable à l'implantation d'éoliennes et de stations de méthanisation sur son territoire.
Le projet sera soumis à délibération au prochain Conseil Municipal après le retour des idées de la population.

7.3 REGLEMENTS DE LOTISSEMENTS

La municipalité a lancé une procédure d'actualisation du règlement du lotissement « L'Orée du Bois » pour en modifier notamment l'article 10 relatif à l'implantation des clôtures. Une démarche similaire va être engagée pour le lotissement du « Haut Buisson » dont le règlement date de 1978.

Certains articles de ce règlement sont obsolètes et ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui.

Tous les sujets de l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 19h30.

Fait à Silly-sur-Nied, le 19 janvier 2024

La secrétaire de séance

Mirèse WAGNER

Le Maire

Serge WOLLJUNG